

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISSION
COMPLÉMENTAIRE AVEC
LE CAUE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT
D'UNE CONSULTATION
MAITRE D'ŒUVRE
RELATIVE À LA
RÉHABILITATION DU
CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE D'ANNEMASSE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2023_0133

Dans le cadre de la réhabilitation du Conservatoire de musique d'Annemasse, il est nécessaire d'organiser une consultation de maîtrise d'œuvre incluant une phase de négociation afin de retenir une équipe compétente et consciente des enjeux spécifiques du programme. Le CAUE a accompagné Annemasse Agglo lors de la définition du programme de réhabilitation, futur cahier des charges de l'équipe qui sera retenue.

La présente convention vise à poursuivre l'accompagnement de la collectivité par le CAUE dans l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre, selon les règles du Code de la commande publique. La convention prévoit une contribution à hauteur de 3 000 euros net.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée prévoyant l'accompagnement d'Annemasse Agglo par le CAUE dans la consultation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du conservatoire de musique d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document s'y rapportant dont les avenants ;

DE DIRE QUE la dépense est inscrite à l'article 2313 du budget principal, destination OAC7.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/04/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

Accompagnement pour l'organisation d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Conservatoire de musique d'Annemasse.

23-CO-0706-AVT2-CA

PREAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Article 1^{er} loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains du 13 Décembre 2000.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, investie de plusieurs missions d'intérêt général. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Il est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; son action est indépendante et désintéressée ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

Annemasse les Voirons agglomération, représentée par son Président, **Monsieur Gabriel DOUBLET**, agissant en cette qualité,

et

le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement d'Annemasse les Voirons agglomération dans l'organisation d'une consultation de maître d'œuvre, selon les règles du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Conservatoire de musique d'Annemasse. Elle prévoit la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser ses objectifs.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par Annemasse les Voirons agglomération, le CAUE lui apportera son concours pour l'accomplissement des actions précisées en annexe.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la réalisation des objectifs exprimés par la personne publique, et dont une description précise est annexée aux présentes, les parties conviennent de mettre en commun tous les moyens nécessaires.

3-1 Apport du CAUE de Haute-Savoie :

le CAUE apporte à Annemasse les Voirons agglomération le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil ; il effectuera toutes les diligences nécessaires à la réalisation des objectifs ;

le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'un pourcentage de la part départementale de la Taxe d'aménagement, l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

3-2 Apport de Annemasse les Voirons agglomération :

Annemasse les Voirons agglomération adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation ;

Annemasse les Voirons agglomération fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour la réalisation de sa mission, les frais éventuels y afférents lui incombent, soit directement, soit en remboursant au CAUE toutes dépenses qu'il exposerait pour se les procurer, après que la collectivité ait donné son accord, sur présentation des justificatifs ;

Annemasse les Voirons agglomération versera au CAUE, à la signature de la présente convention, une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 3 000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre les parties pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission par le CAUE. Cette période est estimée à douze mois environ à compter de la date de la décision de l'organe délibérant de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par un avenant.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

N° de SIRET de la collectivité.....*

le cas échéant, le code service.....*

ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

ARTICLE 6 - RECÛVE FISCALE

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Son activité de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt du public le place hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas assujéti à la TVA, ni aux taxes dues par les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales (TPE...).

ARTICLE 7 - RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LEGALES

1 - La propriété intellectuelle :

- a) tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE.
- b) Annemasse les Voirons agglomération pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi que son partenariat avec le CAUE.
- c) les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la présente convention conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auront réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de Annemasse les Voirons agglomération.

2 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre, avant tout autre moyen, leur différend à un comité par la voie de la conciliation. Ce comité de conciliation sera composé des signataires de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le 21 mars 2023

**le CAUE de Haute-Savoie,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président**

**Annemasse les Voirons agglomération,
Monsieur Gabriel DOUBLET
Président**

*A compléter par le signataire